

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2026

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)**

Tombé

N° CF2226

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Juvin, rapporteur général

-----

**ARTICLE 20**

I. – A l’alinéa 33, substituer le nombre :

« 50 000 »

le nombre :

« 20 000 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 55, supprimer les mots :

« du *a* du 3° du I ainsi que ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à annuler l’augmentation de l’abattement sur la redevance pour consommation d’eau potable accordé aux irrigants qui n’ont pas d’autre solution que le raccordement au réseau d’eau potable. Sont notamment concernées certaines cultures de maraîchage, d’horticulture et d’arboriculture.

Le Gouvernement avait prévu un abattement de de 20 000 m<sup>3</sup> d’eau par an, tandis que le Sénat a porté ce volume à de 50 000 m<sup>3</sup> d’eau par an.

Le seuil de 20 000 m<sup>3</sup> d’eau par an a été défini afin de couvrir l’essentiel des exploitations concernées par une forte augmentation de leur consommation d’eau potable, tout en maintenant une incitation à la sobriété hydrique.

D’après les éléments transmis par le Gouvernement, le relèvement de l’abattement de 20 000 à 50 000 m<sup>3</sup> ne bénéficierait qu’à une dizaine d’exploitations supplémentaires. En effet, le besoin moyen en eau d’une exploitation maraîchère intensive est estimé entre 1 500 et 3 000 m<sup>3</sup> par hectare et par

an pour l'irrigation. Ainsi, une exploitation maraîchère de 10 hectares consomme en moyenne environ 20 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Par ailleurs, selon le recensement agricole de 2020, la surface moyenne des exploitations spécialisées en maraîchage et horticulture est de 11 hectares, ce qui confirme la pertinence du seuil initialement retenu.